



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas de la modification
du plan local d'urbanisme
de Gondecourt (59)**

n°MRAe 2018-2516

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune de Gondécourt le 7 mai 2018, concernant la modification du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 juin 2018 ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de Gondécourt consiste en :

- la transformation d'une zone urbaine UL-S1 (zone dédiée aux équipements) en une zone urbaine UB-S1 (zone urbaine périphérique) afin de construire un lieu d'hébergement pour les personnes âgées ;
- la modification d'une orientation d'aménagement et de programmation afin de rendre à l'agriculture une parcelle inondable, en transformant une zone 1UAI-S1 (secteur urbain central soumis à aléa d'inondation) en une zone Ai-S1 (secteur agricole soumis à un aléa d'inondation) ;
- la correction d'erreurs matérielles afin notamment de mieux prendre en compte le risque d'inondation ;

Considérant la localisation du secteur concerné par l'orientation d'aménagement et de programmation dans l'aire d'alimentation du captage de Lille-sud en vulnérabilité très élevée mais que les modifications n'entraînent pas d'incidences nouvelles ;

Considérant que la parcelle d'1 hectare destinée à accueillir le lieu de résidence pour personnes âgées est déjà artificialisée et que l'enjeu de consommation foncière est maîtrisé ;

Considérant que la parcelle se situe dans le tissu urbain existant et que sa localisation contribue à limiter l'usage de la voiture en facilitant les visites auprès des personnes âgées avec des modes de transport doux ;

Considérant la présence de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 n°310030110 « marais d'Emmerin et d'Haubourdin et ancien dépôt des voies navigables de Santes et le Petit Claire Marais » à 2,6 km, et de la ZNIEFF de type 2 n° 310013759 « basse vallée de la Deûle entre Wingles et Emmerin » à 1,3 km, et que ces zones ne seront pas impactées par la modification ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Gondecourt n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Gondecourt n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 3 juillet 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex